

REGLEMENT DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme de SAINT PIERRE EGLISE s'appliquera au lotissement. En outre, les obligations suivantes devront être respectées.

Article 1

Les futures constructeurs ou lotisseurs des terrains compris dans le périmètre du Programme d'Aménagement d'Ensemble devront assurer à leur charge :

- la réalisation des branchements particuliers eau potable, eaux usées et pluviales, électricité basse tension ou moyenne tension, téléphone et fibre optique si nécessaire pour la desserte de leur lot
- les défenses incendies relatives à leur projet

Article 2

Les propriétaires des terrains situés en bordure des voies nouvelles et du bassin auront à supporter la réalisation en servitude de creux permettant l'écoulement des eaux pluviales pendant les travaux.

De plus les talus des équipements publics (voirie, bassin, etc...) en déblai ou remblai seront réalisés sur les terrains privés contigus.

Les propriétaires concernés ne pourront s'opposer à la réalisation de ces travaux.

Article 3

Les lots situés en contiguïté du bassin de rétention devront rejeter les eaux pluviales en provenance de leur lot directement dans le bassin. Des mesures d'accompagnement devront être respectées, à savoir :

Les bassins étant principalement destinés au contrôle des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées, il est important de sensibiliser les résidents de la future zone urbanisée sur le fait d'éviter tout rejet d'eaux polluées dans le réseau d'eaux pluviales comme des eaux de lavage, des huiles de vidange, des détergents, ... afin de protéger le cours d'eau aval.

D'autre part, afin d'aider à la restauration de la qualité du ruisseau, les équipes d'entretien des espaces verts, ainsi que les résidents des lotissements éviteront d'utiliser des produits chimiques pour le désherbage, en raison du risque de ruissellement sur les surfaces imperméables et de la proximité du cours d'eau. Des méthodes d'intervention thermique, mécanique ou manuelle seront préférées.

Article 4

Toute personne causant une pollution accidentelle avec un ruissellement vers le bassin d'orage devra dans les minutes qui suivent aller manœuvrer la vanne de fermeture manuelle du bassin et devra alerter le service de la Police des eaux.

L'évacuation des produits polluants devra être réalisée par une entreprise compétente et un nettoyage de l'ensemble du bassin et de tous ses ouvrages devra être effectué et remis en état avant la réouverture de la vanne et ce, aux frais du responsable de la pollution.